

Interventions des Entreprises extérieures dans une Entreprise Utilisatrice

TYPE 1

OPÉRATION UNIQUE

Interventions d'une ou plusieurs
entreprises extérieures dans
une entreprise utilisatrice



Préambule

Ce document a été rédigé avec l'objectif de faciliter l'application du décret 92-158 du 20 février 1992 (R4511-1 à R4514-10 du code du travail) dans les diverses situations rencontrées par les entreprises.

4 types d'opérations ont été identifiés pour lesquels les Chefs d'Entreprise, les Médecins du Travail et les membres des CSE/CSSCT trouveront une ou plusieurs fiches spécifiques.

Chacune des opérations est détaillée dans 4 fiches guides distinctes.

Dans les fiches, les mots en italique correspondent à des préconisations d'un groupe de travail du CROCT, permettant aux entreprises d'élaborer des Plans de Prévention et de suivre leur mise en œuvre.

Nota : Pour la bonne compréhension du rôle de chacun des acteurs (chefs d'entreprises, médecins du travail, CSE/CSSCT) pour un type d'opération, il est essentiel de prendre connaissance de l'intégralité de la fiche correspondante.

Sommaire



TYPE 1

OPÉRATION UNIQUE

(Cas général d'opération autre que les types 2, 3 et 4)

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	6
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	8
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	9
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	12
Textes de références	14
Glossaire	15



TYPE 2

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL :

Intervention d'une entreprise extérieure unique (y compris ses sous-traitants) pour la maintenance d'équipements, d'installations dont les modes opératoires, l'environnement de travail, les analyses des risques...sont évolutifs et non précisément déterminables.

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieur	11
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	12
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	14
Textes de références	16
Glossaire	17



TYPE 3

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	11
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	12
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	14
Textes de références	16
Glossaire	17



TYPE 4

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON ÉVOLUTIVE

(gardiennage, entretien, nettoyage de bureaux, restauration, ...)

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	9
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	10
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	11
Textes de références	15
Glossaire	16

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

R.4511-5

Assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans son établissement et ses installations.

R.4511-8

Alerte l'entreprise extérieure *immédiatement* si un de ses travailleurs est exposé à un danger grave.

I Avant le début de l'opération

1 **FIXE** les conditions d'hygiène et de sécurité dès la phase de consultation et notamment dans le cahier des charges applicable à l'opération.

R.4511-10

2 **REÇOIT par écrit**, de la part de toutes les entreprises retenues, les informations préalables y compris :

- ▶ la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- ▶ le nombre prévisible des travailleurs affectés ;
- ▶ le nom et la qualification du travailleur chargé de diriger l'intervention, qui aura également reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires ;
- ▶ les noms et références de leurs sous-traitants et l'identification des travaux sous traités ;
- ▶ la description des travaux à accomplir et des matériels utilisés ;
- ▶ leurs modes opératoires, *les risques et les mesures de prévention proposées*.

R.4511-9

R.4512-5

R.4511-8

3 **COMMUNIQUE** aux chefs des entreprises extérieures, *dès la phase de consultation* les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, diagnostic, ...), *ainsi que tous documents, rapports... utiles en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)*

R.4514-1
R.4512-2

4 **PLANIFIE** et **INFORME**, *par écrit son CSSCT/CSE (et l'invite à y participer)* et les entreprises extérieures de la date de l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition des E.E au moins trois jours à l'avance.

5 **PROCÈDE**, avec toutes les E.E concernées à l'inspection commune préalable par une visite des lieux, installations, matériels et équipements concernés par les travaux afin de :

- ▶ discuter et analyser les modes opératoires ;
- ▶ réaliser l'analyse des risques liés aux interférences entre les activités, installations, *environnement de travail et matériels*.

R.4513-13

6 **DÉTERMINE** avec les EE et les Médecins du Travail concernés, les conditions d'accès des Médecins du Travail des EE, dans l'enceinte de l'E.U, aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les travailleurs des EE.

R.4512-6
R.4512-7
ARRÊTÉ
DU
19/03/93

7 **ARRÊTE**, avec les E.E, avant le début des travaux, un plan de prévention écrit (*même si l'opération est d'une durée inférieure à 400 heures et ne figure pas sur la liste des travaux dangereux*) définissant les mesures de prévention à mettre en œuvre par chaque entreprise.

R.4512-11

8 **JOINT** au plan de prévention, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage,...) *ainsi que tous documents, rapports... utiles et en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)*

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

R.4514-3

9 **PORTE**, ou joint, au plan de prévention, le ou les avis sur les mesures de prévention des membres des CSE/CSSCT ayant participé à l'inspection commune préalable.

R.4512-8

10 **INFORME** ses travailleurs concernés du démarrage des travaux et des instructions à respecter.

II Pendant l'exécution de l'opération

R.4513-1

11 **S'ASSURE**, par le biais de visites régulières, auprès des entreprises extérieures, mais aussi auprès de *ses travailleurs concernés* que les mesures décidées sont exécutées.

R.4513-1

12 **COORDONNE** l'ensemble des mesures (initiales et, le cas échéant, les mesures nouvelles inscrites au plan de prévention) qui s'imposent lors du déroulement des travaux.

Nota : Le permis, autorisation (feu, de pénétrer, rayonnement ionisant, ATEX...) délivré à une EE, sert à vérifier que les mesures du plan de prévention prévues sont bien mises en place, que les risques sont maîtrisés, que le(s) travailleurs de l'EE dispose(nt) des habilitations nécessaires et donc qu'ils peuvent intervenir.

R.4513-2
R.4514-1

13 **ORGANISE**, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit*, avec les chefs des E.E. (ou leurs représentants) et les représentants des CSE/CSSCT des E.U. et E.E.

*Nota : * Périodicité à minima tous les 3 mois et plus fréquente selon la complexité et les risques inhérents à l'opération.*

R.4513-4

14 **ACTUALISE** le plan de prévention.

R.4513-7

15 **VÉRIFIE** que tous les travailleurs de toutes les E.E., ont reçu les instructions nécessaires liées à la présence de plusieurs entreprises.

R.4513-8

16 **MET À DISPOSITION** les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et, si nécessaire, les locaux de restauration.

R.4514-1

17 **INFORME** son CSE/CSSCT, de toutes les situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave *même si le dommage a été évité*.

III Information et communication

R.4512-12

18 **AVISE**, par écrit, l'Inspecteur du Travail de l'ouverture des travaux.

R.4511-11
R.4512-12

19 **TIENT** à disposition de l'I.T. – CARSAT – OPPBTP le cas échéant :

- ▶ les informations préalables prévues à l'article R. 4511-10 ;
- ▶ le Plan de Prévention et ses mises à jour.

R.4513-9

20 **COMMUNIQUE** au médecin du Travail le plan de prévention et l'INFORME des mises à jour.

R.4514-2

21 **COMMUNIQUE** à son CSE/CSSCT, aux entreprises extérieures et à ses travailleurs concernés le Plan de Prévention et ses mises à jour.

R.4514-5

22 **AFFICHE**, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :

- ▶ les noms, *coordonnées (portables, emails...)* et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E. ;
- ▶ *le nom du Médecin du Travail et le lieu de l'infirmerie de l'E.U. ;*
- ▶ *les n° d'urgence.*

Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)

Références
du code
du travail

R. 4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

I Avant le début de l'opération

1 PREND connaissance des conditions d'hygiène et de sécurité :

- ▶ propres à l'E.U. ;
- ▶ particulières à ses interventions, mentionnées dans le cahier des charges applicable à l'opération.

R. 4511-8

2 REÇOIT, de la part de l'E.U, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, ...) ainsi que tous documents, rapports ... utiles et en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)

3 TRANSMET, à ses sous-traitants, l'ensemble des informations récoltées.

R. 4511-10

4 TRANSMET par écrit à l'entreprise utilisatrice, les informations préalables y compris :

- ▶ la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- ▶ le nombre prévisible des travailleurs affectés ;
- ▶ le nom et la qualification du travailleur chargé de diriger l'intervention, qui aura également reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires ;
- ▶ la description des travaux à accomplir et des matériels utilisés ;
- ▶ leurs modes opératoires, les risques et les mesures de prévention proposées.

R. 4511-9

R. 4512-5

R. 4512-2

5 REÇOIT, de la part de l'E.U, la date de l'inspection commune préalable.

R. 4514-1

6 INFORME, par écrit, son CSE/CSSCT de la date de l'inspection commune préalable et l'invite à y participer.

R. 4512-2

7 PROCÈDE avec ses sous-traitants, sous la conduite de l'E.U à l'inspection commune préalable, par des visites des lieux, des installations, des matériels et des équipements concernés par les travaux afin de :

- ▶ discuter et analyser les modes opératoires ;
- ▶ réaliser l'analyse des risques liés aux interférences entre les activités, installations, environnement de travail et matériels.

R. 4512-5

R. 451-6

R. 4513-13

8 DÉTERMINE avec le chef de l'E.U et les Médecins du Travail concernés, les conditions d'accès du Médecin du Travail E.E, dans l'enceinte de l'E.U, aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les salariés de l'E.E.

R. 4512-6

R. 4512-7

ARRÊTÉ

DU

19/03/93

R. 4512-11

9 ARRÊTE, avec l'E.U, avant le début des travaux, un plan de prévention écrit (même si l'opération est d'une durée inférieure à 400 heures et ne figure pas sur la liste des travaux dangereux) définissant les mesures de prévention à mettre en œuvre par chaque entreprise.

S'assure que les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, ...) sont joints au plan de prévention.

nota: ainsi que tous documents, rapports ... utiles et en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)

R. 4512-15

10 INFORME l'ensemble des salariés travailleurs affectés à cette opération, des modes opératoires, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention.

Démarche
identique
de la part
du sous-
traitant

Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)

Références
du code
du travail

II Pendant l'exécution de l'opération

R. 4513-1

11 S'ASSURE de la mise en œuvre des mesures décidées en communs

Nota : Le permis, autorisation (feu, de pénétrer, rayonnement ionisant, ATEX...) délivré à une EE, sert à vérifier que les mesures du plan de prévention prévues sont bien mises en place, que les risques sont maîtrisés, que le(s) travailleurs de l'EE dispose(nt) des habilitations nécessaires et donc qu'ils peuvent intervenir.

R. 4511-8

12 EST INFORMÉ, par l'E.U, des situations de danger grave concernant un ou plusieurs salariés de son entreprise et PREND les mesures nécessaires en coordination avec l'EU pour faire cesser le danger et/ou protéger le personnel et mettre à jour le plan de prévention.

R. 4514-1

13 INFORME son CSE/CSSCT des situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave même si le dommage est évité.

R. 4513-2

14 PARTICIPE aux inspections et aux réunions périodiques organisées par l'E.U, auxquelles il est invité.

R. 4513-3

15 PEUT PARTICIPER, à sa demande, aux inspections et réunions périodiques organisées par l'E.U.

R. 4513-3

16 PEUT DEMANDER, par écrit, à l'E.U., une réunion de coordination ou inspection.

R. 4514-4

17 DOIT demander à l'E.U., sur sollicitation de son CSE/CSSCT la tenue d'une réunion de coordination ou inspection des lieux.

R. 4513-4

18 PARTICIPE à la mise à jour du plan de prévention.

R. 4513-6

19 INFORME l'E.U si de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux.

R. 4512-15

20 INFORME les nouveaux travailleurs, qu'il affecte à cette opération, des modes opératoires, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention, ainsi que ses mises à jour.

21 FAIT CESSER immédiatement les travaux dans le cas d'aléas (ex : mode opératoire prévu inapplicable, nécessité d'utiliser un nouveau matériel, nouveau risque non analysé, mesure de prévention prévue impossible à mettre en œuvre).

22 INFORME immédiatement l'E.U dans le cas d'aléas afin de réviser le(s) mode(s) opératoire(s) et le plan de prévention.

III Information et communication

23 COMMUNIQUE

- ▶ à son Médecin du Travail, à sa demande, le plan de prévention et les mises à jour ;
- ▶ à son CSE/CSSCT, le plan de prévention et les mises à jour ainsi que toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

R. 4513-9

R. 4514-2

R. 4511-12

24 COMMUNIQUE à l'IT, à sa demande, les heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

Rôle du médecin du travail De l'entreprise utilisatrice

R. 4513-10

Fournit au Médecin du Travail de chaque entreprise extérieure (y compris sous-traitante) les indications sur les risques particuliers liés aux travaux.

I Avant le début de l'opération

- 1 **REÇOIT** l'information du chef de l'EU sur tout projet d'opération comprenant des travaux dangereux (au sens de l'arrêté du 19/03/93).
- 2 **SIGNALE** les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé, ou interdits à certaines catégories de personnel.
- 3 **REÇOIT** les informations liées à l'opération listées par R. 4511-10.
- 4 **FOURNIT** au médecin du travail de l'EE à sa demande :
 - ▶ toutes indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs ;
 - ▶ *tous les autres risques inhérents à l'opération.*
- 5 **REÇOIT**, sur demande, par le médecin du travail de l'E.E., les éléments du dossier médical individuel des salariés travailleurs de l'E.E nécessaires.
- 6 **ASSURE**, si nécessaire, les examens complémentaires pour les salariés de l'E.E.
- 7 **COMMUNIQUE** les résultats de ces examens au Médecin du Travail de l'E.E.

R. 4511-11

R. 4513-10

R. 4513-10

R. 4513-11

R. 4513-11

II Pendant l'exécution de l'opération

- 8 **REÇOIT** le plan de prévention sur demande et l'information sur les mises à jour éventuelles.
- 9 **ASSURE**, si accord avec l'E.E., le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs de l'E.E., ainsi que des actions sur le milieu du travail.
- 10 **ASSURE** les examens complémentaires rendus nécessaires.
- 11 **COMMUNIQUE** les résultats du suivi individuel et des examens complémentaires au Médecin du Travail de l'E.E.
- 12 **DONNE** son avis sur les conditions d'accès du Médecin du Travail de l'E.E. aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'EE.

R. 4513-9

R. 4513-12

R. 4513-11

R. 4513-12

R. 4513-13

Rôle du médecin du travail De l'entreprise extérieure

Détermine l'aptitude des travailleurs affectés dans une entreprise utilisatrice.

I Avant le début de l'opération

- 1 **REÇOIT** l'information du chef de l'EE sur tout projet d'opération prévue dans une E.U comprenant des travaux dangereux (au sens de l'arrêté du 19/03/93).
- 2 **DEMANDE** et **ÉCHANGE** avec le Médecin du Travail de l'E.U :
 - ▶ toutes indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs ;
 - ▶ *tous les autres risques inhérents à l'opération.*
- 3 **COMMUNIQUE**, au Médecin du Travail de l'E.U, sur sa demande, les éléments nécessaires du dossier médical individuel des travailleurs concernés.
- 4 **ACCÈDE** aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'E.E dans l'E.U, selon les modalités fixées par l'E.U et l'E.E.
- 5 **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
- 6 **DÉTERMINE**, *au besoin, les aptitudes en lien avec les informations transmises par le Médecin du Travail de l'E.U.*

R. 4513-10

R. 4513-10

R. 4513-13

R. 4513-11

R. 4624-25

II Pendant l'exécution de l'opération

- 7 **REÇOIT** le plan de prévention sur demande et l'information sur les mises à jour éventuelles.
- 8 **REÇOIT**, si un accord a été conclu entre les chefs d'EU et EE, les résultats des visites périodiques relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs de l'E.E concernés, et des actions menées sur le lieu du travail réalisés par le médecin du travail de l'E.U. et son équipe pluridisciplinaire de santé au travail.
- 9 **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
- 10 **DÉTERMINE**, *au besoin, les aptitudes en lien avec les informations transmises par le Médecin du Travail de l'E.U.*

R. 4513-9

R. 4513-12

R. 4513-11

R. 4624-25

RAPPEL HORS DÉCRET 20 Février 1992 :

Article R. 4625-9 du Code du Travail :

Le médecin du travail de l'E.E. pour lequel un travailleur intérimaire est mis à disposition sur un poste de travail nécessitant un suivi individuel renforcé, organise un examen d'aptitude au poste de travail.

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I Avant le début de l'opération

R. 4514-1

1 **REÇOIT** l'information sur la date de l'inspection commune préalable (au plus tard trois jours avant) *et les informations sur l'opération prévues par l'article R. 4511-10.*

R. 4514-3

2 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire *au vu de ces informations*, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à l'inspection commune préalable.

R. 4511-11
R. 4514-2

3 **REÇOIT**, sur demande *ou systématiquement, dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19/03/93*, le plan de prévention.

R. 4514-3

4 **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.

II Pendant l'exécution de l'opération

R. 4514-7

5 **ACCÈDE** librement aux postes de travail des EEs au sein de l'EU et *S'ASSURE que les mesures figurant au plan de prévention sont appliquées.*

R. 4514-1

6 **REÇOIT** l'information sur :

- ▶ les dates des inspections et réunions périodiques (au plus tard 3 jours avant) ;
- ▶ toute situation d'urgence et de gravité notamment en cas d'exercice du droit de retrait, *même si le dommage a été évité.*

R. 4514-6

7 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

R. 4514-6

8 **DONNE** l'avis des membres qui y ont participé, sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.

R. 4514-2

9 **REÇOIT** sur demande, *ou systématiquement dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux (au sens de l'arrêté du 19/03/93)*, l'information sur les mises à jour du plan de prévention.

R. 4514-7

10 **PROCÈDE** à des visites et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel, alerte danger grave et imminent) sur les lieux concernés par l'opération.

R. 4514-4

11 **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

III Information et communication

R. 4514-5

12 **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :

- ▶ les noms, *coordonnées (portables, emails...)* et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E ;
- ▶ le nom du Médecin du Travail de l'E.U et le lieu de l'infirmerie de l'E.U ;
- ▶ *les n° d'urgence.*

TEMPS PASSE : Compte tenu que le temps passé aux inspections (hors enquête AT, MP et Danger grave et imminent) s'impute légalement sur le crédit d'heures, il est préconisé :

- *de négocier un accord ou de modifier le règlement intérieur du CSE sur les heures octroyées pour ces inspections (non-imputation totale ou partielle, augmentation du crédit d'heures...)*
- *d'organiser ses inspections en priorisant les travaux les plus exposants et dangereux.*

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références
du code
du travail

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I Avant le début de l'opération

R. 4514-1

1 **REÇOIT** l'information sur la date de l'inspection commune préalable (au plus tard trois jours avant) **et les informations sur l'opération prévues par l'article R.4511-10.**

R. 4514-3

2 **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire **au vu de ces informations**, à l'inspection commune préalable. Dans ce cas, si parmi les travailleurs de l'EE intervenant sur l'opération, s'y trouve un membre du CSE/CSSCT, ce dernier participe obligatoirement à l'inspection commune.

R. 4514-9

R. 4511-11
R. 4514-2

3 **REÇOIT**, sur demande **ou systématiquement, dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux (au sens de l'arrêté du 19/03/93)**, le plan de prévention.

R. 4514-3

4 **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.

II Pendant l'exécution de l'opération

L. 2312-5
L. 2312-13

5 **ACCÈDE** librement aux postes de travail des travailleurs au sein de l'EU et **S'ASSURE que les mesures figurant au plan de prévention sont appliquées.**

R. 4514-1

6 **REÇOIT** l'information sur :

- ▶ les dates des inspections et réunions périodiques (au plus tard 3 jours avant) ;
- ▶ toute situation d'urgence et de gravité notamment en cas d'exercice du droit de retrait.

R. 4514-8

7 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination lorsqu'il est prévu que l'EE y participe.

R. 4514-9

Dans ce cas, si parmi les travailleurs de l'EE intervenant sur l'opération, s'y trouve un membre du CSE/CSSCT, ce dernier y participe obligatoirement.

R. 4514-3

8 **DONNE** l'avis des membres qui y ont participé, sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.

R. 4514-2

9 **REÇOIT** sur demande, **ou systématiquement dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19/03/93**, l'information sur les mises à jour du plan de prévention.

L. 2312-5
L. 2312-13

10 **PROCÈDE** à des visites et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel, danger grave et imminent) sur les lieux concernés par l'opération.

R. 4514-4

11 **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références
du code
du travail

III Information et communication

R. 4514-5

12 **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :

- ▶ les noms, **coordonnées (portables, emails...)** et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E ;
- ▶ le nom du Médecin du Travail de l'E.U et le lieu de l'infirmier de l'E.U ;
- ▶ **les n° d'urgence.**

TEMPS PASSE : Compte tenu que le temps passé aux inspections (hors enquête AT, MP et Danger grave et imminent) s'impute légalement sur le crédit d'heures, il est préconisé :

- de négocier un accord ou de modifier le règlement intérieur du CSE sur les heures octroyées pour ces inspections (non-imputation totale ou partielle, augmentation du crédit d'heures....)
- d'organiser ses inspections en priorisant les travaux les plus exposants et dangereux.

Textes de références

- ▶ Articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du Travail (Décret n°92-158 du 20 février 1992) fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- ▶ Circulaire DRT n°93-14 du 18 mars 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 ;
- ▶ Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;

Certains aspects particuliers du décret ne sont pas traités dans ce document tels que :

- Le travail de nuit ou dans un lieu isolé,
- L'emploi de salariés d'entreprises extérieures pendant plus de 90 000 h/an,
- Les opérations de chargement et déchargement (Arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure),

Ainsi que les règles spécifiques concernant les établissements à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire (Décret n°2008-467 du 19 mai 2008 codifié aux articles L. 4521-1 à L. 4526-1 et R. 4523-1 à R. 4524-10).

4 Guides démarche méthodologique : Le service prévention de la Carsat Normandie a développé une démarche de prévention en 4 étapes ayant pour objectif d'aider les entreprises extérieures et utilisatrices à améliorer leur maîtrise des risques liés aux interférences.

Les étapes de cette démarche sont détaillées dans 4 guides distincts :

- ▶ **Etape 1 : mode opératoire**
[Guide de rédaction d'un mode opératoire pour l'entreprise extérieure](#)
- ▶ **Etape 2 : analyse des risques**
[Guide d'analyse des risques pour l'entreprise extérieure](#)
- ▶ **Etape 3 : mesures de prévention**
[Guide de définition des mesures de prévention](#)
- ▶ **Etape 4 : prévention des risques liés aux interférences**
[Guide de rédaction des plans de prévention](#)



- ▶ Ces guides sont disponibles sur le site du PRST Normandie : <https://www.prst-normandie.fr/>

Glossaire

▶ **Analyse des risques**

L'analyse des risques doit être effectuée à partir notamment des modes opératoires réels afin de rechercher les dangers auxquels pourraient être soumis les travailleurs pour définir les mesures de prévention retenues.

Nota : Il convient de ne pas oublier les risques psychosociaux, les risques de violences sexistes et sexuels au travail, ainsi que les risques qui découlent de situations discriminatoires.

▶ **Coordination**

La coordination a pour objet de prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Ce rôle est dévolu à l'entreprise utilisatrice et ne peut être délégué qu'à un agent de l'entreprise doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. L'entreprise utilisatrice vérifie la bonne application des mesures définies dans le plan de prévention et fait procéder aux ajustements nécessaires en fonction de l'évolution des risques

▶ **Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)**

Le comité régional d'orientation des conditions de travail, placé auprès du préfet de région, participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans ce même domaine au niveau régional.

▶ **Entreprise extérieure (E.E.)**

Entreprise qui effectue une intervention, des travaux ou des prestations de service dans l'établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers non clos et indépendants. Toutes les entreprises intervenant dans l'E.U. sont considérées comme des E.E. y compris les entreprises de gardiennage, nettoyage, transport ...

▶ **Entreprise sous-traitante**

Entreprise, y compris un travailleur indépendant, qui effectue des prestations au profit d'une E.E. sur le site de l'E.U. Elle est elle-même aussi une E.E. au sens du décret du 20 février 1992.

▶ **Entreprise utilisatrice (E.U.)**

Entreprise utilisant les services d'entreprises extérieures lors d'une ou plusieurs interventions réalisées dans son établissement, y compris dans ses dépendances ou chantiers non clos et indépendants.

▶ **Intervention**

Prestation de services ou de travaux réalisée par une entreprise extérieure dans le cadre d'une opération.

▶ **Mode opératoire**

Description détaillée de la tâche/activité à effectuer réellement par les intervenants et comprenant le matériel, les matériaux, les moyens et les conditions d'exécution. Il peut être d'abord prévisionnel, puis amendé suite à l'inspection commune préalable, et susceptible d'évoluer pendant les travaux.

▶ **Opération**

Une ou plusieurs interventions réalisées par une ou plusieurs entreprises extérieures afin de concourir à un même objectif.

▶ **Risques liés aux interférences**

Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant notamment par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises extérieures sur un même lieu de travail.

▶ **Urgence**

Au sens de l'urgence permettant de déroger au délai minimum de 3 jours d'information des CSE/CSSCT concernant la date de l'inspection préalable commune, il est nécessaire d'entendre par le terme « cas d'urgence » les opérations urgentes visant à éviter un danger grave et imminent ou un sinistre. La notion d'urgence liée au maintien de la production ne peut justifier le non-respect du délai de 3 jours.

Remerciements aux contributeurs :

Jean Noel CLEMENT, CARSAT NORMANDIE - Gérald LE CORRE, CGT au CROCT NORMANDIE - Marc PROUET, MEDEF au CROCT NORMANDIE - David DELASALLE et Grégory LONGUET, DREETS NORMANDIE

PRST PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ AU
TRAVAIL
NORMANDIE
2021 - 2025

www.prst-normandie.fr